

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/720/2024

ATAS/307/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 mai 2024

Chambre 2

En la cause

A _____
représenté par le Syndicat SIT

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 30 janvier 2024 ;

Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 29 février 2024 ;

Vu la réponse de l'OCE du 26 mars 2024 ;

Vu le retrait du recours intervenu par pli du recourant du 22 avril 2024 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Christine RAVIER

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le